

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 552

présenté par

Mme Massat, M. Launay, Mme Le Dissez, M. Pellois, M. Aylagas, M. Vergnier, M. Féron,
Mme Fabre, M. Blein, M. Daniel, M. Villaumé, M. Cottel, Mme Le Loch, M. Mesquida,
Mme Marcel, Mme Martinel, M. Premat, Mme Pires Beaune et M. Fauré

ARTICLE 56

À la première phrase de l'alinéa 41, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« et les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de leur expérience dans ce domaine, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie doivent pouvoir continuer à réaliser des actions de maîtrise de la demande dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.